

## Concours d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture territorial de 1<sup>ère</sup> classe - Session 2017

### BROCHURE D'INFORMATION

Ce concours est organisé par le CDG 31 en convention avec les CDG de l'Ariège, de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

### 65 postes ouverts au 30 août 2016

#### INSCRIPTION

Le candidat peut choisir entre deux modes opératoires.

- **Procédure dématérialisée** : le candidat se préinscrit **entre le 4 octobre 2016 et le 9 novembre 2016** sur le site Internet [www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr) (rubrique : Vous souhaitez intégrer la FPT/Passer un concours, un examen/LIENS UTILES : les concours et les examens).

Il saisit les informations demandées, enregistre et imprime son dossier, y joint les pièces demandées et le transmet au CDG 31 en respectant la date limite.

Le candidat pourra accéder à des informations afférentes aux différentes étapes de la procédure (état d'instruction de l'inscription, transmission des convocations, accès en temps réel aux résultats et aux notes).

Des identifiants sont déterminés lors de sa préinscription en ligne.

Important : Les échanges opérés avec le candidat par voie dématérialisée ne sont pas doublés par un envoi postal.

- **Procédure « papier »** : le candidat peut également obtenir un dossier auprès du siège du CDG31, dans les conditions suivantes :

- retrait au siège du CDG31 durant la période comprise entre **le 4 octobre 2016 et le 9 novembre 2016 inclus**, aux heures d'ouverture de l'établissement de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- demande écrite adressée au CDG31, par voie postale uniquement, durant la période comprise entre **le 4 octobre 2016 et le 9 novembre 2016 minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Il devra le transmettre avec les pièces demandées comme indiqué ci-après.

Les convocations et les résultats lui seront transmis par voie postale.

#### MODALITE ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS

Le CDG31 ne validera l'inscription qu'à réception du présent dossier et de l'ensemble des pièces demandées. Les dossiers sont à adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA HAUTE-GARONNE

CDG31

590 rue Buissonnière

CS 37666

31676 LABEGE CEDEX

- par envoi postal, au plus tard le **17 novembre 2016 minuit**, le cachet de la poste faisant foi,

- par remise à l'accueil du CDG 31 (ouvert de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00), au plus tard le **17 novembre 2016 à 17h00**.

Tout dossier posté ou déposé hors délai, taxé ou insuffisamment affranchi ne sera pas accepté.

#### LES EPREUVES

Les épreuves orales se dérouleront à partir du **6 mars 2017** sur un des sites choisis par le CDG31

# CONCOURS Auxiliaire de Puériculture Territorial de 1<sup>ère</sup> classe

Décret n° 92-865 du 28 août 1992

Décret n° 93-398 du 18 mars 1993

Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007

Arrêté du 19 juin 2007

MAJ : 01/09/16FA

## Fonctions

### 1 – Présentation du cadre d'emplois

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Auxiliaire de Puériculture de 1<sup>ère</sup> Classe, d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2<sup>ème</sup> Classe et d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1<sup>ère</sup> Classe.

### 2 – Principales fonctions

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

## Condition d'accès

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires soit :

- du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947,
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;
- du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier, ou après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

### Dispositif d'équivalence de diplômes

- **Candidats titulaires d'un titre ou diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord de l'Espace économique européen**

Les candidats doivent être titulaires d'une autorisation d'exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture délivrée par la Préfet de Région.

- **Candidats titulaires d'un titre ou diplôme délivré par un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord de l'Espace économique européen**

La commission d'équivalences de diplômes placée auprès du CNFPT est compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour se présenter aux concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1<sup>ère</sup> classe.

Les candidats concernés doivent saisir le :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de  
diplômes

80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12  
www.cnfpt.fr / rubrique EVOLUER / la commission d'équivalence de  
diplômes

Mèl : red@cnfpt.fr - Tél : 01 55 27 41 89

Cette commission pourra, sous sa seule responsabilité, délivrer une équivalence de diplôme dans les cas suivants.

- Le candidat est titulaire d'un diplôme délivré en France et justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence, équivalente à un cycle d'étude de même nature et durée que le diplôme requis ;
- Le candidat est titulaire d'un diplôme qui figure sur une liste établie par arrêté ministériel ;
- Le candidat est titulaire d'un diplôme délivré par un Etat étranger d'un niveau comparable à celui exigé et fait valoir, éventuellement, une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence ;
- Le candidat sollicite une reconnaissance professionnelle et se prévaut d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, soit en l'absence de diplôme.

### **IMPORTANT**

#### **Décision des commissions**

- Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.
- Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

#### **Inscription au concours**

- Saisir une commission ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers complétés avant la clôture des inscriptions.
- Le candidat doit communiquer une copie de la décision favorable de la commission d'équivalence au plus tard le jour de la 1<sup>ère</sup> épreuve pour pouvoir participer au concours.

## Rémunération

Traitement de début de carrière : 1 504.56 € brut mensuel

Traitement de fin de carrière : 1779.38 € brut mensuel

## Epreuve

Le concours comprend une épreuve d'admission.

Elle consiste en un entretien avec le Jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (durée : 15 minutes).

## Programme

Pas de programme pour ce concours.

## Recrutement et Nomination

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste des candidats déclarés admis. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La nomination ne relève que de la seule compétence du Maire ou du Président.

### L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement

En application du décret N°94-163 du 16 février 1994, les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont accès au cadre d'emplois dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

### Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

Pour pouvoir être nommé, le lauréat doit satisfaire à des conditions générales de recrutement. Elles sont au nombre de 5 :

- 1 - posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 - jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- 3 - ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 - être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- 5 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats recrutés sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.